

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres

ZI de Périgny  
2 rue Edmé Marlotte  
17180 PERIGNY

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 avril 2022

**Contexte et constats**  
 Publié sur

CDC Ile de Ré

Les Charbonniers  
Le Bois Plage en Ré et La Couarde-sur-Mer

Références : 1531/2022/ 337

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2022 dans l'établissement CDC Ile de Ré implanté Les Charbonniers Le Bois Plage en Ré et La Couarde-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 30 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la demande de l'exploitant pour faire le point sur le projet de reconstruction du hall de transfert des déchets.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDC Ile de Ré (OM)
- Les Charbonniers Le Bois Plage en Ré et La Couarde-sur-Mer 17580 LE BOIS PLAGES EN RE
- Code AIOT dans GUN : 0007201531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le centre de transfert des déchets ménagers est exploité par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré. L'établissement est autorisé par arrêté du 6 juillet 2009 à regrouper les déchets ménagers collectés sur l'Ile de Ré. La gestion du site est déléguée à la société COVED depuis juillet 2015. Un premier incendie s'est déroulé dans la nuit du 5 octobre 2017. Le bâtiment principal dédié à l'entreposage des déchets a été partiellement détruit et n'est plus exploitable en l'état. L'origine

exacte du départ de l'incendie n'a pas été déterminée. La piste d'un départ de feu par un mélange de déchets incompatibles (engrais, bouteilles de gaz et aérosols en grande quantité) semble être la plus probable. Par la suite, une structure temporaire a été mise en place à proximité de l'ancien bâtiment. L'exploitation de cette structure (dont les volumes et la liste de déchets admissibles ont été réduits) est encadrée par l'arrêté de juillet 2009 complété par l'arrêté du 15 juillet 2019. Cette structure temporaire a subi un incendie le 1<sup>er</sup> juin 2020. À la suite de cet aléa, l'exploitant a renforcé les mesures de surveillance des déchets ainsi que les moyens de lutte interne contre un incendie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative, structure temporaire,
- Consistance des installations,
- Transit des déchets,
- Bâtiment et locaux,
- Surveillance et détection des zones,
- Ressource en eau,
- Équipements abandonnés,
- Rapport d'incendie ou d'accident,
- Gestion des effluents,
- Gestion des déchets expédiés,
- Consignes de sécurité,
- Confinement des eaux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives. « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avaient été donnée(s)	Autre information
Transit des déchets	AP Complémentaire du 15/07/2019, article 3	/	Sans objet
Bâtiment et locaux	AP Complémentaire du 15/07/2019, article 4	/	Sans objet
Ressources en eau	AP Complémentaire du 15/07/2019, article 6	/	Sans objet
Suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 4.3.9	/	Sans objet
Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avaient été donnée(s)	Autre information
Modifications d'activités classées	AP Complémentaire du 15/07/2019, article 1	/	Sans objet
Consistance des installations classées	AP Complémentaire du 15/07/2019, article 2	/	Sans objet
Surveillance et détection des zones	AP Complémentaire du 15/07/2019, article 5	/	Sans objet
Suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 1.5.3	/	Sans objet
Suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 2.5.1	/	Sans objet
Suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 5.1.6	/	Sans objet
Suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.6.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait nécessitant une suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection notamment pour les faits susceptibles de suite.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Modifications d'activités classées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Structure temporaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral n°09-2481 du 6 juillet 2009, qui autorise la Communauté de communes de l'Île de Ré dont le siège social est situé au 3 rue du Père Ignace à Saint-Martin de Ré (1740), à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers situé sur les communes de Bois-Plage et La Couarde sur Mer.  Les prescriptions des articles 1.2.3, 5.1.4, 7.3.2, 7.4.6 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté dès leur notification à l'exploitant et ce durant toute la période d'utilisation de la structure temporaire définie à l'article 2 du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mai 2022 au plus tard.
<b>Constats :</b> Par courrier reçu le 14 avril 2022, l'exploitant sollicite une nouvelle prolongation de l'exploitation du centre d'entreposage des déchets temporaire jusqu'au 31 mai 2024.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Consistance des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consistance des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations comprennent : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un bâtiment administratif de 525 m<sup>2</sup></li><li>• Un bâtiment technique de 654 m<sup>2</sup></li><li>• Un bâtiment principal de 3 132 m<sup>2</sup></li><li>• Une structure temporaire de 691 m<sup>2</sup> dont les caractéristiques sont les suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ les parois de la structure sont constituées de blocs béton modulaires de 80 cm d'épaisseur, ayant une résistance au feu REI 120 minutes, la hauteur de ces murs étant de 4,80 m,</li><li>◦ en façade, des rideaux périphériques fixes en PVC sur une hauteur de 9,30 m</li><li>◦ la hauteur sous faitage est de 12,90 m</li><li>◦ la toiture est composée d'une armature métallique et d'une bâche en tissu polyester, enduction PVC avec un vernis acrylique biface. Cette bâche dispose d'un classement de réaction au feu M2.</li></ul></li><li>• Des aires extérieures aménagées pour le stationnement des véhicules de collecte d'ordures ménagères et le stockage des bennes vides, le ravitaillement des véhicules et l'aire de lavage des camions.</li></ul> Seuls les déchets listés ci-dessous sont admis sur le site : <ul style="list-style-type: none"><li>◦ ordures ménagères,</li><li>◦ déchets issus de collecte sélective (papier, emballage plastiques,...),</li><li>◦ déchets de cartons.</li></ul> Ces déchets ne peuvent être entreposés que dans la structure temporaire servant de bâtiment de transfert. Tout autre déchet ou produit est interdit à l'intérieur de la structure temporaire.

<p>Les tonnages et volumes maximums de déchets admis sur le site sont définis à l'article 3.</p> <p>La collecte des déchets proviennent uniquement de la collecte des déchets sur les communes de l'île de Ré.</p> <p>Les déchets ménagers spéciaux, déchets dangereux, déchets non refroidis pouvant provoquer un incendie, déchets d'activité de soins...</p> <p>Suite de la précédente inspection:</p> <p>Ecart : Les éléments précités (le rideau périphérique et la bâche en tissu polyester) devront être remis en état dans un délai maximum de 15 jours.</p> <p>Remarque : l'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif relatif au classement en réaction au feu de la bâche en toiture.</p> <p><b>Constats</b> : La toiture a fait l'objet de réparation. Les déchets (ordures ménagères résiduelles, collectes sélectives et de cartons) sont entreposés à l'intérieur de la structure temporaire. Il n'a pas été constaté de déchets en dehors de ces zones.</p> <p><b>Observations</b> : /</p> <p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p> <p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>
--

**Nom du point de contrôle** : Transit des déchets

<b>Référence réglementaire</b> : AP Complémentaire du 15/07/2019, article 3
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Transit des déchets

**Prescription contrôlée** :

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les quantités de déchets stockés sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

Type de déchets / Volume maximal stocké à un instant t / Localisation /

Ordures ménagères / 500 m<sup>3</sup> Superficie casier : 166 m<sup>2</sup> Hauteur : 3 m correspondant à un tonnage maximum stocké de 136 t / Entreposage au sein de la structure temporaire servant de bâtiment de transfert

Déchets issus de collecte sélective (papier, emballage plastiques,...) / 550 m<sup>3</sup> Superficie casier : 183 m<sup>2</sup> Hauteur : 3 m - correspondant à un tonnage maximum stocké de 27 t

Déchets de cartons / 100 m<sup>3</sup> - Superficie casier : 50 m<sup>2</sup> - hauteur : 2 m - correspondant à un tonnage maximum stocké de 10 t

Concernant la durée de stockage des déchets, toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pollution des insectes et des nuisibles, ainsi que pour assurer la destruction. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées par un marquage au sol et au mur et des panneaux indiquant les types de déchets. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont situées conformément au plan annexé au présent arrêté.

En particulier, aucun stockage de bennes pleines de déchets n'est effectué en dehors du bâtiment sur les aires extérieures.

Toute livraison fait l'objet d'un contrôle visuel à la réception de la nature des déchets reçus sur le site ainsi que d'une pesée. Cette dernière peut être réalisée à l'extérieur du site sous réserve que l'exploitant puisse justifier d'une convention avec une société tiers pour l'utilisation des moyens de pesage et de leur conformité à la législation en vigueur.

Par ailleurs, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation

écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Un registre de refus est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les envols en sortie de site, les bennes sont bâchées avant leur départ du site.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de déchets susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Suite de la précédente inspection:

Écart : Les déchets doivent être entreposés à l'intérieur de la structure temporaire et respectés les aires dédiées.

**Constats** : Les différentes hauteurs d'entreposage selon le type de déchets sont bien respectés via un trait sur les murs. Cependant, il n'est pas possible de visualiser la délimitation au sol.

-> **Les limites des différentes zones d'entreposages déchets (notamment OMr et collectes sélectives) sont matérialisées.**

**Observations** : /

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Bâtiment et locaux

**Référence réglementaire** : AP Complémentaire du 15/07/2019, article 4

**Thème(s)** : Risques accidentels, Bâtiment et locaux

**Prescription contrôlée** :

à l'intérieur de la structure temporaire, les trois zones de stockage de déchets sont ceinturés de mur coupe-feu 2 heures à l'exception des portes d'accès. L'entreposage des déchets est limité à 3 mètres pour les déchets de type ordures ménagères ou ceux issus de la collecte sélective et 2 mètres pour les déchets de cartons.

Les déchets sont entreposés sur les surfaces suivantes : 166 m<sup>2</sup> pour la zone des ordures ménagères, 183 m<sup>2</sup> pour la zone des déchets issus de collectes sélectives et 50 m<sup>2</sup> pour la zone des déchets de cartons.

**Constats** : Comme indiqué précédemment, les zones d'entreposages des déchets sont respectées. Cependant, il n'est pas possible de visualiser la délimitation au sol de l'aire d'entreposages des ordures ménagères résiduelles et celle de l'aire d'entreposage des déchets issus de la collecte sélective.

-> **Les aires d'entreposage des déchets sont matérialisées.**

**Observations** : /

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

**Nom du point de contrôle : Surveillance et détection des zones**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2019, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et détection des zones
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux engagements dans le dossier technique, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place une surveillance des zones à risque. La surveillance fait l'objet d'une procédure et elle est consignée.
<b>Constats :</b> Un dispositif de surveillance vidéo (avec caméras thermiques) des aires d'entreposages des déchets a été installé. En complément, une surveillance de la température des différentes aires d'entreposage des déchets est effectuée à chaque fin d'opération de déchargement.
<b>Observations : /</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Ressources en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2019, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : - un poteau incendie d'un débit de 90 m <sup>3</sup> /h situé à moins de 200 m des installations et dont l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente, - quatre extincteurs de 45 kg (eau + additif) répartis à l'intérieur de la structure temporaire à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, - trois extincteurs 6 kg portatifs (eau + additif) et un extincteur 9 kg (poudre) judicieusement répartis, - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> En préambule, l'exploitant indique la modification au niveau des raccords pompiers de la réserve incendie présente à l'intérieur du bâtiment. Les pompiers n'ayant pu se raccorder à cette réserve lors de l'incendie de 2017). Les extincteurs sont installés à proximité des portes d'accès à la structure temporaire. Par ailleurs et à la suite de l'incendie de 2017, l'exploitant a mis en place une réserve incendie de 45 m <sup>3</sup> associée à une moto-pompe et deux lances incendie. Lors de l'inspection, la réserve incendie était à une hauteur nettement inférieure à 1,6m (hauteur nécessaire pour contenir 45 m <sup>3</sup> ). -> L'exploitant s'assure que la réserve incendie dispose d'un volume d'eau de 45 m <sup>3</sup> en permanence.
<b>Observations : /</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite de la précédente inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 1.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Équipements abandonnés
<b>Prescription contrôlée :</b> Écart : ces déchets (véhicule incendié, panneaux photovoltaïques...) doivent être évacués dans un délai qui n'excédera pas un mois.
<b>Constats :</b> Les différents équipements détruits lors de l'incendie de 2017 ont été évacués.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite de la précédente inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incendie ou d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> REm: l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un rapport d'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Conformément aux dispositions du code de l'environnement ce rapport d'accident est attendu sous 15 jours. Il sera ensuite complété au fur et à mesure des précisions qui auront pu être collectées. Le rapport devra en particulier détailler le bâtiment et équipements qui ont été détériorés et les mesures prises pour leur remise en état. Il conviendra également en liaison avec les pompiers d'évaluer la quantité d'eaux d'extinction utilisée.
<b>Constats :</b> La fiche notification de l'incendie du 1 <sup>er</sup> juin 2020 a été transmise à l'inspection.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite de la précédente inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération des lixiviats et eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> Remarque : l'exploitant indiquera à l'inspection l'exutoire des eaux de la cuve de lixiviats, de la rétention des eaux d'incendie ainsi que la cuve des eaux de lavage de 40 m <sup>3</sup> en annexant les justificatifs associés.
<b>Constats :</b> En réponse aux suites de l'inspection, l'exploitant indique la réalisation de prélèvements et être en attente des résultats.  -> L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses des eaux à la suite de l'incendie de juin 2020 et, le (ou les) exutoire(s) utilisé(s).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 5.1.6
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
<b>Prescription contrôlée</b> : Remarque : l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai qui n'excédera pas un mois les bordereaux de suivi des déchets générés par l'incendie.
<b>Constats</b> : Les bordereaux de suivi des déchets ont été transmis à l'inspection. Selon ces derniers, les déchets ont été traités par l'unité de valorisation énergétique de La Rocelle.
<b>Observations</b> : /
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.6.4
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Consignes de sécurité et protection des milieux récepteurs
<b>Prescription contrôlée</b> : Écart : La procédure en cas de lutte contre un incendie doit être suivie. En outre, les commandes des vannes doivent être entretenus. Remarque : compte tenu du délai écoulé entre le départ de l'incendie et l'actionnement des organes de coupures, l'exploitant indiquera à l'inspection le délai 'acceptable' pour l'actionnement des équipements précités et, le cas échéant, les actions correctives pour réduire ce délai.
<b>Constats</b> : L'exploitant a mis en place : - un protocole de surveillance du centre de transfert provisoire (prise de température, traçabilité...) - une procédure pour l'utilisation des moyens internes de lutte contre un incendie notamment la moto-pompe, - un plan d'intervention et de secours à l'attention des pompiers au niveau de l'entrée du site.
<b>Observations</b> : /
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.6.1
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Confinement des eaux
<b>Prescription contrôlée</b> : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. A cet effet l'ensemble des eaux d'incendie polluées doivent être reprises dans les capacités de rétention associées aux zones à risques, sur les réseaux de collecte des effluents et dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'un volume minimum de 650 m <sup>3</sup> , afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel (...)
<b>Constats</b> : Un premier bassin recueille les eaux pluviales de voiries. Ces eaux sont ensuite orientées vers le bassin de réserve des eaux d'extinction d'un incendie. Dès que le niveau maximal est atteint, les eaux sont ensuite rejetées dans milieu naturel. La présence d'eaux pluviales a été constaté lors de l'inspection. Cependant, il n'a pas été possible à l'inspection de déterminer la hauteur d'eaux pluviales de voiries maximale à ne pas dépasser

pour conserver la possibilité d'accueillir le volume d'eau d'extinction d'un incendie (soit 650 m<sup>3</sup>).

-> L'exploitant détermine la hauteur d'eau dans le bassin des eaux pluviales de voiries à ne pas dépasser pour permettre d'accueillir en permanence un volume minimum de 650 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction d'un incendie.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

